

PREFECTURE DES ALPES de HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE d'AUBIGNOSC

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE

Communes d'Aubignosc, Volonne,

Salignac et Peipin

À LA DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,

de l'instauration des périmètres de protection sur les

Communes d'Aubignosc, Volonne, Salignac et Peipin

À L'AUTORISATION D'UTILISER De L'EAU

Pour la production et la distribution destinée

à la consommation humaine

À LA DÉCLARATION DE CESSIBILITE DES IMMEUBLES

nécessaires à l'opération de mise en conformité de cinq captages

DU 08 OCTOBRE au 09 NOVEMBRE 2020

Pétitionnaires

Commune d'Aubignosc

SMAEP Durance-Plateau d'Albion

CONCLUSIONS /AVIS MOTIVES du Commissaire Enquêteur

*Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
du 29 juin 2020 N° E20000037/13*

*Arrêté préfectoral n° 2020-230-001 du 17 août 2020 modifié le 4
septembre 2020*

Table des matières

Préambule.....	3
CONCLUSIONS	4
A) Opportunité du projet	4
B) Appréciations sur la procédure de l'Enquête Publique	4
C)Appréciations sur la composition du dossier	4
D)Appréciations globale sur le projet.....	5
E) Appréciations sur les observations recueillies	6
AVIS FINAL MOTIVE	9

Préambule

La mission du Commissaire Enquêteur, définie tant par la législation que par la jurisprudence constante des juridictions administratives, comporte notamment l'obligation d'exprimer un avis motivé. Cet avis et ces motivations attendus ne peuvent être ni ceux d'un technicien des sujets traités ni d'un publiciste, mais d'un « honnête homme » au sens du XVIII^e siècle.

C'est donc un avis personnel et indépendant, certes nourri des informations, visites, consultations et observations diverses recueillies durant l'enquête, mais en aucun cas assujetti à quelque forme de pression que ce soit.

L'inévitable part de doute est, pour ma part, toujours tranchée par référence à la primauté de l'intérêt public sur les intérêts privés, fussent-ils nombreux.

Me fondant sur :

- L'étude du dossier très complet réalisé par le cabinet SAUNIER Infra, mis à ma disposition,
- Les observations du Public répertoriées dans la section « Rapport », et les réponses apportées par le porteur de projet à mes demandes et à la synthèse de l'enquête,
- Mes visites sur le terrain,
- Mes entretiens avec les maitres d'ouvrage, les responsables des services de l'Etat, le maire d'Aubignosc et le Président du SMAEPDPA.,

Je parviens aux conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

A) Opportunité du projet

La réalisation de ce projet est de nature à sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune d'Aubignosc, et du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable Durance Plateau d'Albion, que ce soit en quantité qu'en qualité avec la mise en place des périmètres de protection conformes avec la réglementation en vigueur pour les cinq puits des Crouzourets.

B) Appréciations sur la procédure de l'Enquête Publique

L'Enquête Publique a respecté les exigences formelles de publicité, durée, accessibilité, réception, permettant au public d'en être informé, de consulter le dossier et de s'exprimer librement.

Je considère donc que, sur ce point, les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ont parfaitement rempli leurs obligations de concertation et d'information du public.

C) Appréciations sur la composition du dossier

Le dossier m'est apparu satisfaisant tant du point de vue réglementaire qu'informatif pour le public bien que j'ai dû faire rajouter le projet d'arrêté préfectoral en début d'enquête.

Je considère donc que le dossier mis à la disposition du public était complet, clair, bien présenté parfaitement adapté pour présenter et expliquer le projet sous tous ses aspects.

D)Appréciations globale sur le projet

Le projet vise à mettre en conformité règlementaire les captages des Crouzourets au regard des évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis trente ans mais aussi de mettre ces captages aux normes techniques et environnementales, afin d'apporter à la population d'Aubignosc et des communes du SMAEPDPA, plus de sécurité en matière de production, de distribution et de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette démarche volontariste des collectivités ne saurait être mise en question tant ce sujet de la qualité de l'eau et sa protection parait aujourd'hui fondamentale pour le futur, en raison du changement climatique et de son impact sur la quantité et la qualité de l'eau qui sera disponible avec la disparition programmée des glaciers, les sécheresses estivales de plus en plus fréquentes et de longue durée.

La protection des ressources apparait ainsi comme indispensable pour les générations futures du territoire concerné, et je considère que ce projet y contribue.

E) Appréciations sur les observations recueillies

Le faible nombre des personnes s'étant exprimées tant lors des permanences que tout au long de l'enquête comme le montre le peu d'observations sur les registres mis à la disposition du public (aucune mention sur les registres de Peipin, Salignac et Volonne) que l'absence de mails enregistrés sur le site de la Préfecture, que le peu de lettres adressées au Commissaire Enquêteur sont de nature à faire penser que le projet a été globalement bien accepté par la population des quatre communes concernées, et notamment à Aubignosc.

Les principales interrogations orales faites lors des permanences ont porté sur le risque pour les propriétaires des parcelles incluses dans les Périmètres de Protection Rapprochée de voir leurs terrains expropriés à terme.

J'ai du leur rappeler que seules les parcelles situées dans le Périmètre de Protection Immédiate, à savoir celles où sont situés les puits de captages, devaient être la propriété du maître d'ouvrage.

Or à ce jour les parcelles concernées appartiennent soit à la commune d'Aubignosc (parcelle 241) soit au Ministère des armées, (parcelles 239 et 240).

Or depuis la Loi de programmation militaire de 2006, le SMEPDPA qui possède les puits situés sur les parcelles 239 et 240 n'est plus tenu d'acquérir ces parcelles. Il doit cependant établir une convention avec l'Etat pour l'instauration du périmètre de protection.

Cette convention devra être signée dans un délai de trois ans.

Une autre question a été soulevée concernant les servitudes agricoles pour les parcelles situées dans les zones des PPRa et PPRb, notamment sur les limitations portant sur la fertilisation des sols et la Phytoprotection dans les exploitations arboricoles.

Les activités agricoles constituent la vocation première de cette plaine alluviale inondable.

La poursuite des activités agricoles traditionnelles est compatible avec la protection des captages dans la mesure où les pratiques prennent en compte la protection de la ressource en eau dont la bonne qualité est aussi indispensable aux activités agricoles.

C'est ainsi que les apports des fertilisants doivent être adaptés aux besoins des cultures pour ne pas dépasser les doses des végétaux.

Leur utilisation, (doses, périodes d'apports), doit respecter les codes de bonne pratiques agricoles.

L'usage de produits phytosanitaires doit être limité pour ne pas altérer la qualité de la ressource en eau.

Au sein du PPRa :

- le pâturage des animaux est interdit
- l'usage de produits phytosanitaires est interdit
- pour les engrais les quantités et types d'engrais apportés doivent respecter des limites prescrites et être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Les servitudes proposées dans le projet d'arrêté préfectoral sont celles demandées par le rapport de l'hydrogéologue agréé par le Ministère de la santé.

Cependant, pour des cas particuliers et sur des preuves, apportées par l'exploitant agricole, d'augmentation de ses coûts d'exploitation directement liés aux conséquences des servitudes imposées, il reviendra aux parties (agriculteurs et pétitionnaire) de trouver soit un accord amiable d'indemnisation, soit au juge de l'expropriation saisi par l'agriculteur de fixer des indemnités compensant les éventuelles pertes constatées.

Au regard de ces prescriptions et servitudes, il n'y a pas pour moi de mesures exorbitantes et attentatoires à la liberté individuelle, ni mettant en cause des activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Elles apparaissent nécessaires et adaptées à la situation des terrains concernés et à la nécessité de protéger les puits de captage de tous risques de pollutions qu'elles soient accidentelles ou structurelles en raison des activités environnantes actuelles et futures.

Il ne m'apparaît donc pas nécessaire que l'arrêté préfectoral prévoie des indemnités compensant d'éventuelles pertes financières qui devront être démontrées devant le juge compétent ou négociées à l'amiable avec les maîtres d'ouvrage.

AVIS FINAL MOTIVE

En conclusion, je considère que :

- la population a été informée de manière satisfaisante sur le déroulement d'une enquête publique portant sur le puits de captage des Crouzourets sur la commune d'Aubignosc,
- toutes les dispositions étaient prises pour que le public puisse s'exprimer librement sur le dossier,
- le contenu du dossier comportait suffisamment d'éléments pour appréhender la nature et les objectifs de la démarche menée,
- la population des quatre communes concernées n'a pas manifesté d'opposition au projet de protection des ouvrages et d'instauration de prescriptions et servitudes particulières,
- Les deux lettres ayant exprimé des interrogations précises et justifiées ont reçu des réponses individuelles annexées au registre d'Aubignosc et dans le rapport de fin d'enquête,
- l'exploitation jusqu'à ce jour des installations de pompage s'est effectuée sans accident relaté,
- les captages constituent un équipement d'intérêt général et que leur maintien et leur protection est vital pour l'ensemble des populations des communes concernées,
- la préservation sur ce territoire des ressources en eau de qualité destinée à la consommation humaine participe à l'objectif prioritaire menée au niveau national, régional, et départemental de protection de l'environnement et de préservation de la ressource en eau,

- les périmètres de protection et les dispositions associées sont adaptées et nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau captée, et distribuée,
- les servitudes d'utilité publique attachées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée ne mettent pas en péril les pratiques culturelles des parcelles incluses dans ces périmètres, ni les autres activités industrielles ou commerciales actuelles ou futures,
- la démarche s'inscrit dans les orientations du SDAGE et contribue à préserver la qualité de l'eau et à prévenir les pollutions accidentelles,
- le PPI concerne trois parcelles (ZA 239,240 et 241), les deux premières devront faire l'objet d'une convention entre le Ministère de la défense et le SMAEPDPA, et la parcelle ZA 241 reste propriété de la commune d'Aubignosc.
- Aucune expropriation n'apparaît nécessaire pour mener à bien le projet porté par le SMAEPDPA et la commune d'Aubignosc.
- les actions présentées dans le dossier sont utiles à la collectivité et à l'intérêt général,
- les précisions et corrections envisagées pour les éléments majeurs du dossier, mentionnés dans le mémoire en réponse remis par la maîtrise d'ouvrage, répondent aux préoccupations soulevées au cours de cette enquête publique,

Consécutivement, et compte tenu de tout ce qui précède :

J'émet un AVIS FAVORABLE : - d'une part, au projet de Déclaration d'Utilité Publique portant sur la dérivation de l'eau captée du forage, et sur l'établissement des périmètres

de protection (immédiate – rapprochée) autour des cinq captages des Crouzourets,

Et d'autre part, sur la demande d'autorisation de prélèvements des eaux souterraines, et l'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Assorti de la recommandation suivante :

RECOMMANDATION :

Les travaux et aménagements à réaliser dans le Périmètre de Protection Immédiate dans un délai de trois ans après la publication de l'arrêté inter-préfectoral pris à l'issue de l'enquête publique et l'avis du CODERST, devront faire l'objet d'un suivi attentif et d'un contrôle par les services compétents de l'Etat.

Il en sera de même pour l'ensemble des travaux et aménagements qui seront mentionnés dans l'arrêté inter-préfectoral qui sera pris à l'issue des procédures réglementaires, tout particulièrement pour les travaux liés à la gestion des infrastructures de transport et d'énergie.

Fait à Digne les Bains

Le 17 novembre 2020

Bernard BREYTON